

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 11 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 9 novembre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Communauté de Communes Bassin Auterivain Haut-Garonnais

RD 820
ZI ROBERT LAVIGNE
31190 Auterive

Références : 2024/87-88
Code AIOT : 0006808365

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 novembre 2023 dans l'établissement Communauté de Communes Bassin Auterivain Haut-Garonnais implanté RD 820 Pont de Cleche 31190 Miremont. L'inspection a été annoncée le 20 octobre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de Communes Bassin Auterivain Haut-Garonnais (CCBA)
- RD 820 Pont de Cleche 31190 Miremont
- Code AIOT : 0006808365
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SIVOM de la Mouillonne est autorisé par arrêté préfectoral du 4 novembre 1991 à exploiter une station de transit d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de Miremont. Le transit des déchets ménagers s'effectue à l'intérieur des locaux qui abritaient un ancien centre de traitement des ordures ménagères autorisé en 1978.

Le thème retenu pour la visite est le contrôle de la situation administrative du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Annexe de l'article R511-9 du Code de l'environnement	Lettre de suite	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suite

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités exercées par l'exploitant sur son site ne relèvent pas, le jour de la visite d'inspection faisant l'objet du présent rapport, des rubriques 2714, 2715 et 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit faire une déclaration de cessation d'activité pour la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative du site

Référence réglementaire : Annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement	
Thème(s) : Situation administrative	
Prescription contrôlée :	
2716-Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1	
Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	(E)
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	(DC)
Constats :	
Le site est autorisé, par arrêté préfectoral du 4 novembre 1991, à exploiter une station de transit d'ordures ménagères. Par lettre préfectorale, en date du 17 décembre 2012, le classement des activités du site a été mis à jour. Ce dernier relevant dès lors du régime de la Déclaration Contrôlée (DC) au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Lors de la présente visite, l'inspection des installations classées a constaté que le volume de déchets présents était de deux fosses de 30 m³ chacune et d'une benne de 30 m³. Soit un total de 90 m³. Il est ainsi constaté, compte tenu du volume de déchets présents, que le site n'est pas classé au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au jour de la visite d'inspection faisant l'objet du présent rapport, puisque le seuil de la déclaration est fixé à 100 m³. L'inspection des installations classées a également constaté la présence : - d'une benne de déchets de verre de 30 m³, volume inférieur au seuil de classement du site au titre de la rubrique 2715 "Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710" de la nomenclature des installations classées - de deux fosses de chacune 30 m³ ainsi que d'une benne de 30 m³ de déchets de collecte sélective : soit 90 m³, volume inférieur au seuil de classement du site au titre de la rubrique 2714 "Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719" de la nomenclature des installations classées Hors inspection, le 16 novembre 2023, l'exploitant a fait la déclaration de changement d'exploitant de son site au bénéfice de la Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais (CCBA). L'exploitant doit à présent déclarer la cessation d'activités de son établissement sur le site	

entreprendre.service-public.fr.

La mise en sécurité du site doit être **attestée par une entreprise certifiée** dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Pour information, l'inspection des installations classées précise à l'exploitant qu'à l'avenir si le seuil de 100 m³ est à nouveau atteint pour la rubrique 2716, une nouvelle déclaration devra être faite et les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement devront être respectées, notamment celles concernant la réalisation des contrôles périodiques de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 3 mois